

“ l'Évangile et gardant les préceptes de Jésus-Christ, peut être tué, mais il ne peut être vaincu (48). ”

Enfin, si l'autorité épiscopale a pour but le bien spirituel et le salut de nos âmes, cette autorité, loin d'être un joug et une tyrannie, comme on se plaît trop souvent à la présenter, doit être considérée comme un immense bienfait, car elle se rattache au droit sacré et inviolable que nous avons tous de préférer aux biens de ce monde les biens de l'éternité, et elle nous est, à cette fin, tellement nécessaire, que si elle n'existait pas, nous pourrions, en quelque sorte, la réclamer de la miséricorde divine.

Puisqu'elle nous a été donnée, nous avons le droit à ce qu'elle soit reconnue et respectée, à ce qu'elle soit libre dans son exercice, de manière qu'on enlève les obstacles qui viennent, en entravant sa marche, entraver notre propre marche vers le ciel.

DEUXIÈME PARTIE

Étendue de l'autorité épiscopale

L'autorité épiscopale, ayant pour but de procurer et de faciliter aux fidèles les moyens d'arriver au salut, embrasse, à la fois, la doctrine, les bonnes mœurs, le culte divin, la discipline, la paix et l'ordre de la société religieuse ; elle renferme donc nécessairement le droit d'enseigner, le pouvoir de faire des lois, de juger et de punir. C'est pourquoi, tout évêque, dans son diocèse, est, sous la dépendance du Pape, un *docteur public*, comme l'appelle Benoît XIV, un *législateur* véritable et un *juge* possédant le droit d'obliger les fidèles à se soumettre à ses décisions. C'est ce qu'il nous reste à démontrer brièvement, pour terminer notre étude sur la nature et l'étendue des pouvoirs des évêques.

Le docteur. — L'enseignement religieux a été confié à l'Église, non pas à titre de simple fonction, mais à titre de véritable pouvoir juridictionnel. Jésus-Christ enseignait avec autorité (49) ; autorité souveraine qu'il a communi-

(48) Lettre LV.

(49) Erat docens, sicut potestatem habens. (Matth.)